



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.502/11



PNUE



PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

28 mai 2021  
Original : Anglais  
Français

Quinzième Réunion des Points Focaux ASP/DB

Vidéoconférence, 23-25 juin 2021

**Point 6 de l'ordre du jour : Conservation des sites d'intérêt écologique particulier**

**Considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée**

## Note du Secrétariat

La Décision IG.24/6 "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne", adoptée par la 21<sup>ème</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (CdP 21 ; Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), a fermement encouragé les Parties contractantes à prendre des mesures significatives pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, notamment en établissant une gestion efficace et équitable, en renforçant la représentativité écologique, la connectivité et l'intégration de leurs aires marines et côtières protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus larges.

La Décision IG.24/6 a décidé en outre de créer le Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à faire progresser l'agenda 2020 et post-2020 des aires marines protégées en Méditerranée et de travailler sur des questions connexes telles que la préparation de lignes directrices, la mise en place de définitions et d'indicateurs mesurables et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen.

L'AGEM a été mis en place par le SPA/RAC en concertation avec les Points focaux ASP/DB pendant l'année 2020.

La première réunion de l'AGEM (vidéoconférence, 8 décembre 2020) a convenu du programme de travail de l'AGEM pour 2021, qui comprend, entre autres activités prioritaires, la réflexion sur les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) pour le milieu marin, dans la région méditerranéenne, sur la base de la définition de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Le présent document contenant des considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée a été préparé par le SPA/RAC avec l'expertise et l'appui entiers de l'AGEM.

Un groupe de travail spécifique sur les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) a été créé (WG-SPA/OECM) dans le cadre de l'AGEM.

Le WG-SPA/OECM a organisé des sessions de travail dédiées, en février et mars 2021, afin d'élaborer les présentes considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée, qui ont été finalement discutées et approuvées par la deuxième réunion de l'AGEM tenue les 3 et 4 mai 2021, par vidéoconférence.

Pour de plus amples détails sur le processus d'élaboration, les discussions et les documents de fond, veuillez vous référer au Rapport du Président et de la Vice-Présidente du Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) sur les travaux du groupe pendant la période 2020-2021, présenté sous la cote UNEP/MED WG.502/9 à la présente réunion.

## **Considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée**

### **I. Introduction**

1. La Décision IG.24 /6<sup>1</sup> "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne", adoptée par la 21<sup>ème</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (CdP 21 ; Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), a fermement encouragé les Parties contractantes à prendre des mesures significatives pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, notamment en établissant une gestion efficace et équitable, en renforçant la représentativité écologique, la connectivité et l'intégration de leurs aires marines et côtières protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus larges.

2. La Décision IG.24/6 a décidé en outre de créer le Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à faire progresser l'agenda 2020 et post-2020 des aires marines protégées en Méditerranée et de travailler sur des questions connexes telles que la préparation de lignes directrices, la mise en place de définitions et d'indicateurs mesurables et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen.

3. L'AGEM a été mis en place par le SPA/RAC en concertation avec les Points focaux ASP/DB pendant l'année 2020.

4. La première réunion de l'AGEM (vidéoconférence, 8 décembre 2020) a convenu du programme de travail de l'AGEM pour 2021, qui comprend, entre autres activités prioritaires, la réflexion sur les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) pour le milieu marin, dans la région méditerranéenne, sur la base de la définition de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

5. Le présent document contenant des considérations sur l'identification et le signalement d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée a été préparé par le SPA/RAC avec l'expertise et l'appui entiers de l'AGEM.

### **II. Elaboration de considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée**

6. En vue de l'élaboration de considérations sur l'identification et le signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) dans le milieu marin et côtier de Méditerranée, l'AGEM a tenu une première discussion générale sur les AMCE afin de mieux comprendre le contexte et de mettre en évidence certaines questions clés des discussions mondiales sur les AMCE qui sont pertinentes pour la Méditerranée. La discussion a porté sur les principaux points suivants :

- (a) Il existe peu d'expériences de pays qui ont signalé des AMCE à l'échelle mondiale. Au moment de la discussion de l'AGEM, seuls l'Algérie et le Canada avaient signalé des AMCE à la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA).
- (b) L'atelier sur les AMCE en Afrique du Nord, organisé par le Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN-Med) en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

---

<sup>1</sup> Décision IG.24/6 "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne" : [http://www.rac-spa.org/sites/default/files/doc\\_cop/cop21/decision\\_24\\_6\\_fre.pdf](http://www.rac-spa.org/sites/default/files/doc_cop/cop21/decision_24_6_fre.pdf)

(FAO), qui s'est tenu les 10 et 11 février 2020 à Tunis, a soulevé d'importants problèmes et questions, notamment sur les critères des AMCE et le processus de reconnaissance et de signalement des AMCE qui devraient être pris en compte. En ce qui concerne ce dernier point, il conviendrait d'avoir un certain niveau de coordination pour la reconnaissance des AMCE marines en Méditerranée.

- (c) Il existe un besoin évident d'élaborer des orientations sur l'application des critères dans le contexte marin méditerranéen. Ces conseils devraient inclure les espèces et les types d'habitats inclus dans les Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée<sup>2</sup> (Protocole ASP/DB), la Liste de référence des types d'habitat en Méditerranée, les Plans d'action régionaux sur les Espèces/Habitats et d'autres espèces et écosystèmes prioritaires pertinents identifiés par d'autres organismes régionaux en Méditerranée (par exemple, la CGPM), étant donné que les AMCE devraient contribuer à la conservation de la biodiversité clé de Méditerranée.
- (d) Certaines des réserves de pêche méditerranéennes (en particulier les zones de pêche restreinte (ZPR)) peuvent être des AMCE potentielles. Cependant, il est important d'évaluer au cas par cas si elles ont réussi à contribuer à la conservation de la biodiversité.
- (e) La Convention de Barcelone peut jouer un rôle important en aidant les Parties contractantes à identifier les AMCE et à appliquer les critères de la CDB (conformément aux paragraphes 5 et 9 de la Décision 14/8 de la CDB<sup>3</sup>).
- (f) Il est important que la Stratégie régionale pour les aires marines et côtières protégées (AMCP) et les AMCE en Méditerranée pour l'après-2020 contienne des actions spécifiques sur les AMCE, en reconnaissant que le rôle de la Convention de Barcelone consisterait en grande partie à aider à l'identification et au signalement des AMCE, mais que la gestion des AMCE relèverait en grande partie du mandat d'autres secteurs et organisations. Une collaboration avec d'autres organisations sectorielles telles que la FAO, la CGPM, l'UNESCO, etc. serait nécessaire.
- (g) En ce qui concerne le secteur de la pêche, il convient de noter que le Comité des pêches de la FAO (COFI), lors de sa 34<sup>ème</sup> session, "a noté la pertinence des autres mesures de conservation efficaces par zone à l'appui de la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable (ODD) et d'objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité et a demandé que la FAO produise et diffuse des directives pratiques pour aider les Membres à les recenser et à les mettre en œuvre". La FAO entame actuellement le processus d'élaboration de telles directives sur les AMCE liées à la pêche.
- (h) Le processus d'identification des AMCE offre la possibilité de réunir les secteurs de la pêche et de la conservation, tant à l'échelle nationale que régionale, afin de contribuer à l'instauration d'un dialogue. En outre, les AMCE liées à la pêche pourraient contribuer à atteindre les objectifs de la CGPM et de la Convention de Barcelone. Il serait utile d'inviter un représentant du Secrétariat de la CGPM à l'AGEM.
- (i) L'identification des AMCE devrait idéalement être entreprise par des plateformes nationales intersectorielles afin de permettre des discussions multidisciplinaires. La Convention de Barcelone pourrait donner la priorité à la planification spatiale dans le cadre de la Cible 1 du nouveau Cadre mondial de la biodiversité relatif aux AMCE afin d'augmenter leur niveau de protection. Il convient également de renforcer le lien avec l'Approche écosystémique de la Convention de Barcelone.

---

<sup>2</sup> [http://rac-spa.org/sites/default/files/spamis\\_temp/protocole\\_asp\\_db\\_and\\_annexes1\\_a\\_3\\_v\\_2019\\_fra.pdf](http://rac-spa.org/sites/default/files/spamis_temp/protocole_asp_db_and_annexes1_a_3_v_2019_fra.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf>

- (j) Le rapport du WWF sur la Méditerranée concernant les 30x30 peut être une ressource utile car il identifie de nombreuses zones comme des aires marines protégées (AMP) potentielles. Il utilise des zones de conservation prioritaires déjà reconnues et teste la fermeture de ces zones pour voir quels avantages elles pourraient apporter. Il fournit des scénarii permettant aux pays de prioriser leurs niveaux de protection (il peut s'agir d'AMP ou d'AMCE) et il incombe aux pays d'identifier les zones à l'échelle nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).

### **II.1. Différents types de zones pouvant inclure des AMCE potentielles dans la région**

7. L'AGEM a eu une discussion initiale en vue d'identifier les types de zones qui pourraient être des AMCE potentielles (liste ci-dessous). **Cette liste initiale n'est pas exhaustive et il est important de souligner qu'il est crucial d'entreprendre une évaluation détaillée pour chaque site spécifique afin d'évaluer s'il répond ou non aux critères des AMCE.**

- Les zones de pêche restreinte (ZPR), en particulier celles qui abritent des espèces critiques et celles qui chevauchent avec des zones clés pour les oiseaux et la biodiversité (KBA), ou des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;
- Les zones de fermeture militaire marine ou côtière, du fait que certaines de ces fermetures sont souvent des zones d'accès interdit et peuvent avoir de bons résultats en matière de conservation<sup>4</sup> ;
- Le patrimoine archéologique et culturel<sup>5</sup> (navires coulés, épaves archéologiques, vestiges anciens sous-marins, villes, etc.) ;
- Les zones soumises à des restrictions concernant le pétrole et le gaz ;
- Les zones gérées à des fins de navigation telles que les zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV) déclarées par l'Organisation maritime internationale (OMI).

### **II.2. Fournir des conseils pour comprendre, interpréter et appliquer les critères des AMCE**

8. L'AGEM a discuté du fait que les critères des AMCE de la CDB semblaient rigides et pouvaient être décourageants pour les pays. La décision de la CDB souligne qu'il convient d'appliquer les critères "d'une manière souple et au cas par cas". Il est important de fournir des conseils sur la manière d'interpréter cette flexibilité dans l'application des critères tout en maintenant une cohérence et un certain "seuil" des AMCE à travers la Méditerranée.

9. L'AGEM a convenu que la principale caractéristique des AMCE est qu'elles contribuent à la conservation de la "biodiversité". En évaluant si une zone est une AMCE ou non, nous devons évaluer si la gestion de la zone contribue effectivement à la conservation. Les membres de l'AGEM ont convenu à l'unanimité qu'il était extrêmement important de garantir un certain seuil de conservation de la biodiversité afin de reconnaître une zone comme AMCE.

10. Un membre de l'AGEM a informé que l'Italie, dans son rapport à la CDB en 2019 (par le biais du mécanisme de centre d'échange), a comptabilisé une zone où l'exploration et la nouvelle exploitation du pétrole et du gaz sont interdites dans les 12 milles marins entourant toute la côte italienne. Cette zone a été déclarée par décret national du Ministère de l'Environnement dans le but de protéger l'environnement et la biodiversité. Cette interdiction s'applique également autour de toutes les AMP et du sanctuaire Pelagos. Cela porte à 19 % la couverture marine déclarée par l'Italie au titre de l'Objectif 11 d'Aichi. Cette zone n'a pas encore été signalée à la base de données mondiale sur les AMCE (WD-OECM), et on ne sait pas si l'Italie a entrepris ou lancé un processus pour appliquer les critères des AMCE à cette zone et la reconnaître officiellement comme AMCE.

<sup>4</sup> Il convient de noter que certaines de ces zones sont destinées aux essais d'armes et pourraient avoir des répercussions sur les écosystèmes.

<sup>5</sup> Il convient de noter que la localisation de ces zones peut être une donnée sensible à partager publiquement en raison des risques de pillage et de commerce illégal.

11. L'AGEM a discuté du fait que, conformément à l'approche adoptée par le Canada, l'interdiction du chalutage de fond de la CGPM en dessous de 1000 m en Méditerranée pourrait également être considérée comme une AMCE potentielle, également évaluée au regard des critères des AMCE. L'AGEM a noté que les zones reconnues par le Canada sont des ZPR relativement petites et non de grandes zones comme la zone concernant l'interdiction au-dessous de 1000 m. Il a également été noté que les ZPR proposent des mesures de conservation et de gestion complémentaires pour les zones au-dessus de 1000 m.

### **II.3. Comment la Stratégie régionale pour les AMCP et les AMCE en Méditerranée pour l'après-2020 devrait-elle faire progresser les AMCE**

12. L'AGEM a convenu à l'unanimité que la Stratégie méditerranéenne pour l'après-2020 devrait inclure une section spécifique sur les AMCE. Ceci est particulièrement important du fait que les AMCE constituent un concept relativement nouveau et les pays méditerranéens devraient commencer à réfléchir aux AMCE et à travailler à leur identification et à leur reconnaissance pour atteindre le futur objectif de l'après-2020.

13. Cette stratégie devrait inclure des activités liées à l'élaboration de conseils et d'orientations sur les AMCE afin de s'assurer que les AMCE reconnues en Méditerranée atteignent un seuil de résultats en matière de conservation. La stratégie devrait également favoriser l'identification des AMCE par les pays et permettre le partage d'expériences et le retour d'information des pays sur leurs processus et les défis qu'ils ont rencontrés.

14. L'AGEM a discuté du contenu principal de la section proposée sur les AMCE dans la stratégie et a convenu qu'un Résultat ou Pilier stratégique de la stratégie pourrait être comme suit : "les pays méditerranéens font progresser, reconnaissent et signalent des AMCE". L'AGEM a également convenu que cette section devrait contenir au moins les produits suivants :

- 1 produit sur les pays qui font progresser et reconnaissent les AMCE, avec une clarté sur la contribution à la conservation de la biodiversité dans le cadre du Protocole ASP/DB ;
- 1 produit lié à la coordination des signalements à la base de données régionale des aires marines protégées de Méditerranée (MAPAMED) et à la base de données mondiale sur les AMCE (WD-OECM) ;
- 1 produit lié à la promotion du dialogue intersectoriel (aux plans national et régional) ;
- 1 produit lié à une communication et à une sensibilisation accrues sur les AMCE et leur rôle dans la contribution à la biodiversité et aux ODD.

15. L'AGEM a également discuté du fait que les KBA et les AIEB pourraient appuyer la reconnaissance des AMCE en facilitant la reconnaissance des valeurs de la biodiversité dans les zones. Il est entendu que les KBA/AIEB sont "uniquement" des zones reconnues comme importantes, mais cette reconnaissance n'implique aucune mesure de gestion et donc, en tant que telles, ne peuvent pas être considérées comme des AMCE, à moins qu'elles chevauchent avec une zone qui est gérée et qui aboutit à des résultats en matière de biodiversité. Les KBA/AIEB ne présentent pas, en soi, de résultat de facto en matière de biodiversité.

### **II.4. Quelles orientations/bonnes pratiques pourraient être nécessaires pour faire progresser les AMCE dans la région (y compris les actions futures de l'AGEM et le processus indicatif à l'échelle nationale/régionale)**

16. L'AGEM a convenu de fournir un appui à la mise en œuvre de la stratégie régionale pour les AMCP et les AMCE en Méditerranée pour l'après-2020 et ses actions relatives aux AMCE. Plus précisément, l'AGEM devrait entreprendre les actions suivantes :

- (i) Élaborer un questionnaire pour évaluer les progrès réalisés par les pays en matière d'AMCE et documenter leurs expériences et leurs défis à ce jour (cela peut inclure l'expérience sur

les AMCE terrestres et les enseignements tirés qui peuvent s'appliquer aux milieux marins et côtiers) ;

- (ii) Documenter les types d'aires marines et côtières déjà soumises à des mesures de gestion spécifiques qui peuvent être des AMCE potentielles et développer des études de cas des AMCE marines et côtières existantes/potentielles en Méditerranée ;
- (iii) Renforcer le dialogue intersectoriel et inviter des experts supplémentaires d'autres secrétariats aux discussions de l'AGEM sur les AMCE (en particulier la CGPM) ;
- (iv) Fournir des conseils aux Parties contractantes sur l'application des critères (CDB) à l'échelle méditerranéenne, notamment pour assurer le maintien d'un seuil cohérent sur les résultats de la biodiversité ;
- (v) Appuyer le signalement des AMCE marines et côtières à la base de données des aires marines protégées de Méditerranée<sup>6</sup> (MAPAMED). Il est recommandé que la Convention de Barcelone inclue dans sa décision une recommandation explicite pour que les Parties contractantes notifient les AMCE à MAPAMED ;
- (vi) Collaborer avec d'autres processus sur les AMCE dans différents forums et informer les pays méditerranéens sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés relatifs aux AMCE (par exemple, IUCN, FAO, etc.).

---

<sup>6</sup> Il convient de noter que l'édition 2019 de MAPAMED et son manuel d'utilisation, publié en avril 2021, reconnaissent les AMP, les AMCE, les AMCE potentielles (jusqu'à ce qu'elles soient officiellement signalées) et d'autres zones importantes pour la conservation (KBA, AIEB, etc.). En outre, les co-gestionnaires de MAPAMED (SPA/RAC et MedPAN) prévoient de contacter le PNUE-WCMC pour coordonner et centraliser les rapports à la WDPA et à la WD-OECM.